

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE LUDESSE

ARRETE TEMPORAIRE

Portant réglementation provisoire

**de la circulation sur le Chemin des Caves de la Garenne - Chaynat
en agglomération**

LE MAIRE DE LUDESSE

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière rendue applicable par arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, notamment son livre I-8^{ème} partie Signalisation temporaire ;

CONSIDERANT que, pour permettre l'exécution des travaux de terrassement pour raccordement ENEDIS, Chemin des Caves de la Garenne - Chaynat, pour la propriété de M. ROBIN, par l'entreprise ROUX SAS sise à Issoire 63500, Chemin de Lavaur et pour assurer la sécurité des personnels chargés de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRETE

ARTICLE 1

La circulation sera temporairement réglementée sur le Chemin des Caves de la Garenne – Chaynat, dans l'emprise des travaux, dans les conditions définies ci-après, pour la durée des travaux, soit 5 jours à compter du 02 JUILLET 2018 à 08h00.

ARTICLE 2

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

Chaussée rétrécie au droit des travaux

Défense de stationner

Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire, conforme à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle de l'autorité détentrice des pouvoirs de police sur les voies concernées.

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés ou occultés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 1.

ARTICLE 4

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 5

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LUDESSE par l'autorité administrative ainsi qu'aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 7

M. le Maire de la commune sus-désignée,

Les services de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont l'ampliation sera adressée à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à LUDESSE, le 15 JUIN 2018

Le Maire, René MARAIS.



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans les deux mois à compter de sa notification.